

6.4

Sanctions administratives pécuniaires

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
CUBICFARM SYSTEMS CORP.	2023-IC-1059289	2023-10-05	5 000,00 \$
ELIXXER LTÉE.	2023-IC-1059577	2023-10-06	5 000,00 \$
FNB HORIZONS INDICE DE SOCIÉTÉS À GRANDE CAPITALISATION AMÉRICAINES	2023-SPI-1059366	2023-10-06	200,00 \$

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
FONDS ACTIONS CANADIENNES FMOQ	2023-SPI-1058730	2023-10-05	400,00 \$
FONDS ACTIONS INTERNATIONALES FMOQ	2023-SPI-1058733	2023-10-05	400,00 \$
FONDS DE PLACEMENT FMOQ	2023-SPI-1058732	2023-10-05	400,00 \$
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE \$US PLUS RBC	2023-SPI-1059384	2023-10-06	200,00 \$
FONDS ÉQUILIBRÉ CONSERVATEUR FMOQ	2023-SPI-1058723	2023-10-05	400,00 \$
FONDS MONÉTAIRE FMOQ	2023-SPI-1058727	2023-10-05	400,00 \$
FONDS OBLIGATIONS CANADIENNES FMOQ	2023-SPI-1058735	2023-10-05	400,00 \$
FONDS OMNIBUS FMOQ	2023-SPI-1058731	2023-10-05	400,00 \$
FONDS OMNIRESPONSABLE FMOQ	2023-SPI-1058736	2023-10-05	400,00 \$
FONDS REVENU MENSUEL FMOQ	2023-SPI-1058749	2023-10-05	400,00 \$
LES RESSOURCES YORBEAU INC.	2023-IC-1059323	2023-10-10	0,00 \$
NEPTUNE SOLUTIONS BIEN-ÊTRE INC. (ANCIENNEMENT NEPTUNE TECHNOLOGIES & BIORESSOURCES INC.)	2023-IC-1059557	2023-10-06	5 000,00 \$
PHARMADRUG INC.	2023-IC-1059300	2023-10-05	1 800,00 \$

6.4.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
-----------------	----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information.

6.4.3 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information.

6.4.3.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information.